

DIVISION DE LYON

Lyon, le 17 avril 2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-018899

**Madame la Directrice du centre nucléaire de
production d'électricité du Tricastin
CNPE du Tricastin
CS 40009
26131 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE du Tricastin (INB n°87 et 88)
Thème : Systèmes auxiliaires

Référence : Code de l'environnement, notamment les articles L596-1 et suivants

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSSN-LYO-2014-0778

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu aux articles L596-1 et suivants du code de l'environnement, une inspection courante a eu lieu le 10 avril 2014 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « systèmes auxiliaires ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Lors de l'inspection de la centrale nucléaire du Tricastin du 10 avril 2014, les inspecteurs ont examiné l'organisation du site mise en place pour assurer le fonctionnement du système de refroidissement du réacteur à l'arrêt (RRA) et du système de refroidissement intermédiaire (RRI). Les inspecteurs se sont également rendus dans les locaux abritant les pompes du système RRI ainsi que les échangeurs thermiques entre le système RRI et celui assurant l'alimentation en eau brute du réacteur n°1.

Au vu de cet examen, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour assurer la maintenance et le bon fonctionnement des systèmes RRA et RRI apparaît globalement satisfaisante. Des progrès sont cependant attendus en ce qui concerne la traçabilité des essais périodiques réalisés sur le système RRA.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Les inspecteurs ont examiné par sondage les rapports d'essais périodiques effectués sur les systèmes RRA et RRI.

Ils ont constaté que lors des essais périodiques référencés « EPC RRA 070 » réalisés le 15 octobre 2013 sur les soupapes SEBIM repérées 4 RRA 018 VP, 4 RRA 115 VP, 4 RRA 120 VP et 4 RRA 121 VP du réacteur n°4, la fiche d'acceptabilité de l'essai périodique n'était pas totalement renseignée. Ils ont notamment relevé que :

- le résultat de l'essai n'était pas reporté ;
- l'information faite au chef d'exploitation n'était pas tracée ;
- la validation de l'essai périodique par le chargé d'arrêt n'était pas réalisée.

De plus, pour deux de ces essais périodiques, un critère « observation » portant sur la quantité d'eau recueillie lors de la manœuvre de la soupape SEBIM n'a pas été respecté. Ceci aurait dû conduire à déclarer ces essais périodiques satisfaisants avec réserve en respect de la section 1 du chapitre IX des règles générales d'exploitation. En respect de votre organisation, une fiche d'écart aurait alors dû être ouverte afin de tracer l'analyse du métier relative à l'impact sur la sûreté de cet écart.

Or, ces deux essais ont été déclarés satisfaisants sans réserve. Il n'y a donc pas eu de fiche d'écart ouverte ni d'analyse métier menée sur le non respect du critère relatif à la quantité d'eau recueillie lors de la manœuvre de la soupape SEBIM.

Demande A1 : je vous demande de mettre en place des actions correctives afin de respecter votre procédure de validation des essais périodiques.

Demande A2 : je vous demande pour les essais périodiques « EPC RRA 070 » réalisés le 15 octobre 2013 sur les soupapes SEBIM repérées 4 RRA 018 VP et 4 RRA 115 VP du réacteur n°4 :

- **d'ouvrir une fiche d'écart pour chacun des essais ayant des critères « observation » non respectés ;**
- **de réaliser pour chaque essai périodique satisfaisant avec réserve une analyse métier concernant l'impact sûreté de cet écart ;**
- **de nous transmettre ces analyses métiers.**

Sur le réacteur n°1, lors de la visite de terrain, les inspecteurs ont constaté que les vis maintenant le capot de protection du tableau électrique repéré 1 KBS 018 CR étaient arrachées. Vos services n'ont pas été en mesure de présenter aux inspecteurs de fiche d'écart ou de demande de travaux visant à résorber ce défaut.

Demande A3 : je vous demande de réparer le tableau électrique repéré 1 KBS 018 CR sans délai et de nous transmettre les éléments justifiant de la remise en conformité de cet écart.

Sur le réacteur n°1, lors de la visite de terrain, les inspecteurs ont constaté qu'un système de collecte de fuite été installé sur la vanne repérée 1 RRI 854 VN. Vos services ont indiqué que la vanne avait été réparée en juillet 2013 à la suite de la détection d'une fuite.

La justification de la présence du système de collecte de fuite n'a pas pu être apportée lors de l'inspection.

Demande A4 : je vous demande de m'indiquer les raisons de la présence du système de collecte de fuite et de mettre en place les actions correctives nécessaires afin de réparer de façon pérenne la vanne repérée 1 RRI 854 VN.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Sans objet

C. OBSERVATIONS

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, Madame le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspecteur expert,

Signé par

Stéphane PEZET

